

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 4 mars 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVER SIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique (à partir de la question 9) , GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 5), DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, DUBY Sophie donne procuration à SOUILLIART Virginie, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

*Monsieur THELLIER David est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**4 mars 2025**

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE PUBLIC**  
**LOCATION LONGUE DUREE DANS LE CADRE**  
**DE LA LOCATION DE VEHICULES**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Par décision n° 2015/245 du 24 avril 2015, le Président a autorisé la signature d'un accord-cadre n°15044 s'exécutant par marchés subséquents ayant pour objet la location longue durée avec entretien associé de véhicules légers de tourisme et de véhicules utilitaires nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération, sans seuil minimum et sans seuil maximum, avec Public Location Longue Durée (PLLD) ayant son siège social à RUEIL MALMAISON (92564), 22 rue des Deux Gares, pour une durée de 3 ans à compter de la notification.

Par décision n°2020/070 du 14 février 2020, le Président a autorisé l'attribution et la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence n°19173 avec la société PLLD ayant pour objet la location complémentaire longue durée des véhicules commandés dans le cadre du marché n°15044, pour la période du 1er janvier 2020 au 15 mars 2021 pour une durée d'un an à compter de sa notification en date du 21 février 2020.

Par décision n°2021/474 du 09 septembre 2021, le Président a autorisé l'attribution et la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (n°21083) avec la société PLLD ayant pour objet la location complémentaire longue durée des véhicules commandés dans le cadre du marché n°15044, pour la période du 1er février 2021 au 28 avril 2022 pour une durée d'un an à compter de sa notification en date du 22 octobre 2021.

Tout d'abord, dans le cadre de l'exécution des marchés susmentionnés de location longue durée, la société PLLD a rencontré des difficultés à facturer les prestations conformément aux prescriptions du marché, un certain nombre de loyers échus depuis 2016 n'ont pas pu être réglés à PLLD en raison de l'absence de conformité des factures.

Ensuite, à l'issue desdits marchés en 2022, des véhicules n'ont pas été restitués par la collectivité en raison des besoins des services de la collectivité pour son fonctionnement et, du contexte économique et industriel de tensions sur l'approvisionnement en véhicules neufs et incertitudes sur les prix et délais de livraison sur une durée relativement longue ainsi que du contexte d'évolution technologique et d'incertitude sur la disponibilité des véhicules, occasionnant des loyers qui n'ont pas pu être réglés faute de support juridique.

Dans le but d'éviter de porter un litige devant les juridictions, les parties ont convenu de trouver une issue amiable au différend les opposants, objet du présent protocole.

Ainsi la Communauté d'Agglomération et la société PLLD se sont accordées pour fixer à 1 071 359,96 € TTC le montant des loyers échus dus à PLLD à la date du 31 mars 2025.

Au vu du contexte économique toujours tendu sur ce secteur économique, les parties se sont également accordées pour que la Communauté d'Agglomération achète à PLLD les véhicules objet de location jusqu'ici pour un montant de 501 000 € TTC et selon les modalités fixées dans le protocole.

Les deux montants sont des sommes maximales dues par la Communauté d'Agglomération (La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas procéder à l'acquisition de certains véhicules ou des véhicules peuvent être restitués par anticipation jusqu'au 31 mars 2025).

En contrepartie des préjudices subis par la Communauté d'Agglomération la société PLLD s'engage à verser une indemnité à hauteur de 20 000 € et à accorder une remise commerciale de 35 000 € sur l'ensemble des véhicules acquis par la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que ce protocole prendra effet au 31 mars 2025 minuit.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 24 février 2025, il est proposé à l'Assemblée de fixer l'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive de la société PLLD ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au titre de la location longue durée et l'achat de véhicules comme détaillé dans le projet de protocole ci joint, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et toutes pièces y afférentes.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**FIXE** l'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive de la société PLLD ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au titre de la location longue durée et l'achat de véhicules comme détaillé dans le projet de protocole ci joint,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et toutes pièces y afférentes.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **5 MARS 2025**

Et de la publication le : - **5 MARS 2025**  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,



**MANNESIEZ Danielle**



**MANNESIEZ Danielle**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane** – établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548 - 62411 Béthune CEDEX.

Représentée par son président, M Olivier GACQUERRE, dument habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du ..... et élisant domicile en cette qualité au siège de l'établissement

Ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération » ou « CABBALR »,  
d'une part

ET :

**La société Public Location Longue Durée (PLLD)**, société par actions simplifiée au capital de 2.286 000 euros immatriculée sous le n°420189409 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris dont le siège est situé 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la société PLLD »,  
d'autre part

**La Communauté d'Agglomération et la société PLLD étant ensemble désignés ci-après « les Parties » ou « chaque Partie »**

## PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit.

### A) LE CONTEXTE

#### 1) Le marché public de services conclu par la CABBALR et ses suites

1. Par décision n° 2015/245 en date du 24/04/2015, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a autorisé la signature d'un accord-cadre (n°15044) s'exécutant par marchés subséquents ayant pour objet la location longue durée avec entretien associé de véhicules légers de tourisme et de véhicules utilitaires nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération, sans seuil minimum et sans seuil maximum,

Ce marché a été conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, intervenue le 18 août 2015. Etant précisé que la durée des marchés subséquents de location se confond avec la durée de location des véhicules soit 4 ans à compter du procès-verbal d'admission.

2. Par une décision n°2020/070 en date du 14 février 2020, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a autorisé l'attribution et la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (n°19173) avec PLLD ayant pour objet la location complémentaire longue durée des véhicules commandés dans le cadre du marché n°15044, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2021,

Ce marché a été conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification, intervenue le 21 février 2020.

3. Par une décision n°2021/474 en date du 09/09/2021, le président a autorisé l'attribution et la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (n°21083) avec PLLD ayant pour objet la location complémentaire longue durée des véhicules commandés dans le cadre du marché n°15044, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 28 avril 2022,

Ce marché a été conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification, intervenue le 22 octobre 2021.

#### 2) Le sort des véhicules affectés à l'exécution du contrat

4. Durant la période comprise entre le 7 décembre 2021 et le 22 mars 2022, selon la date d'admission des véhicules, la CABBALR s'est trouvée dans l'impossibilité de restituer les véhicules listés en annexe n° 1 en raison notamment :
  - du contexte économique et industriel de tensions sur l'approvisionnement en véhicules neufs et incertitudes sur les prix et délais de livraison sur une durée relativement longue
  - du contexte d'évolution technologique et d'incertitude sur la disponibilité des véhicules

5. Ces circonstances ont rendu difficile la passation d'un nouveau marché public de location longue durée, les fournisseurs étant frileux pour se positionner et s'engager dans le cadre d'un marché avec des prix et délais cadrés sur une période déterminée.

### **3) Les actions entreprises par la CABBALR**

6. La CABBALR a vainement tenté de conclure un nouveau marché portant sur la location longue durée de véhicules nécessaires à son activité.

Ainsi, elle a successivement lancé :

- une consultation n°20150 sous la forme d'un appel d'offre ayant pour objet la location longue durée de véhicules légers (lot 1) et véhicules utilitaires (lot 2) avec date de remise des offres fixée au 26/10/2020. Le lot n°1 (véhicules légers) ayant été déclaré sans suite, seul le lot 2 (véhicules utilitaires) a pu être attribué à la société PLLD le 23 avril 2021 pour une durée de trois ans.
- une consultation n°21097 sous la forme d'un appel d'offre pour les véhicules légers, procédure n°21097 publiée le 11/06/2021 avec date de remise des offres fixée au 13/07/2021.

En l'absence de candidatures reçues, celle-ci a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité en date du 30 juillet 2021.

- une consultation n°21128 sous la forme d'un appel d'offre pour les véhicules légers, publiée 21/10/2021 avec date de remise des offres fixée au 22/11/2021, décomposée en 6 lots distincts par segment de véhicule

En l'absence de candidatures reçues, celle-ci a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité.

### **B) LE DIFFEREND**

7. Le contexte particulier lié à l'évolution des bases juridiques de la relation contractuelle ainsi que les difficultés dans la facturation des loyers ont été à l'origine d'un différend entre les Parties sur le règlement des loyers échus et le transfert de propriété des véhicules.

#### **1) Le règlement des loyers échus**

8. Au vu du constat de la non-conformité des facturations émises par la société Public Location Longue Durée (PLLD) avec les stipulations du marché, la CABBALR a été contrainte de rejeter les demandes en paiement.

Par lettre du 30 janvier 2024, la CABBALR a mis la société Public Location Longue Durée (PLLD) en demeure de lui produire les éléments rectifiés dans un délai de 15 jours.



En dernier état, la société PLLD estime le montant TTC des loyers qui sont dus au 21 novembre 2024 à la somme de 933 307.71 €.

La CABBALR estime qu'elle ne peut être tenue de supporter ce coût en totalité, dès lors que la société PLLD a (i) contribué à la réalisation de son préjudice en procédant à l'établissement de factures non conformes aux stipulations du marché, mais également (ii) à son aggravation dans le temps, en s'abstenant de prendre les mesures de régularisation qu'elle savait être nécessaires.

Par ailleurs, la CABBALR soutient que les manquements de la société PLLD à ses engagements contractuels lui ont également occasionné un préjudice matériel et financier, eu égard notamment au temps consacré par ses agents à la tentative de résolution (vérification des factures, multiples relances, base taux horaire chargé d'un agent de 25,00 €) : 25 X 800 heures soit une estimation de 20 000 € ; aux loyers appliqués après le marché qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation mais aussi lors de l'immobilisation de véhicules pour lesquels l'accord de prise en charge par PLLD a entraîné une perte de jouissance et parfois la nécessité de procéder à de la location ponctuelle pour répondre à ses obligations en tant que collectivité publique.

## **2) Le transfert de la propriété des véhicules**

9. Sur ce point, les parties se sont accordées sur le principe du transfert de propriété de certains véhicules et se sont accordées sur la valeur de reprise de ces véhicules par la CABBALR.

## **C) LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

10. Afin de régler le différend que cette situation a fait naître, les Parties ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties ne sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

## EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE PREMIER - ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR PLLD

En contrepartie des engagements pris par la Communauté d'Agglomération à l'article 2 du présent protocole, la société PLLD :

- Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, tant au titre du règlement des loyers échus qu'au titre du transfert de propriété des véhicules
- Accepte le principe du transfert de propriété des véhicules dont la liste figure en **annexe 1** du protocole-
- Prend à sa charge les modalités de ce transfert, y compris les contrôles techniques, selon les modalités définies en **annexe 2**, à l'exception des frais de changement de certificat d'immatriculation
- S'engage à remettre l'ensemble des carnets d'entretien pour l'ensemble des véhicules et tous les documents attestant l'ensemble des interventions effectuées sur chacun des véhicules repris par la CABBALR
- S'engage à assurer les entretiens et les réparations nécessaires sur chacun des véhicules concernés par le présent protocole jusqu'à la restitution ou l'acquisition par la CABBALR
- S'engage à titre d'indemnisation globale, forfaitaire, définitive et transactionnelle à verser la somme de 20 000 € nette à la CABBALR pour l'ensemble des préjudices qu'elle a subi
- S'engage à accorder une concession commerciale concernant le transfert des véhicules à hauteur de 35 000 € TTC à la CABBALR pour l'ensemble des véhicules repris par cette dernière
- Conserve à sa charge les frais des conseils qu'elle a sollicités dans le cadre de ce litige.

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR LA CABBALR

En contrepartie des engagements pris par PLLD à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, la Communauté d'Agglomération,

- Accepte de verser à la société PLLD, la somme maximale de 1 572 359.96 € TTC au titre d'indemnité globale, forfaitaire, définitive et transactionnelle, dans le cadre du litige objet du présent protocole, et dont le calcul est décomposé comme suit :
  - Indemnité forfaitaire au titre des loyers échus à la date du 31 mars 2025 : 1 071 359.96 € TTC
  - Indemnité forfaitaire au titre du coût d'acquisition des véhicules : 501 000 € TTC

Le montant pouvant être revu à la baisse en fonction d'éventuelles restitutions de véhicules avant le 31/03/2025 minuit.

- S'engage à restituer les 2 véhicules dont la liste figure en **annexe 3**, au 31 mars 2025, selon les modalités définies en **annexe 4** du présent protocole,
- Prend à sa charge le montant concernant des cartes grises à la suite du changement de propriétaire,
- Conserve à sa charge les frais des conseils qu'elle a sollicités dans le cadre de ce litige.

Il est précisé que les montants d'indemnité pourraient être revus à la baisse en cas de restitution d'un ou de plusieurs véhicules jusqu'à la date de prise d'effet du présent protocole (notamment par exemple en cas de véhicule non réparable, etc.)

### **ARTICLE 3 – COMPENSATION ET REGLEMENT**

La Communauté d'Agglomération procédera à une compensation entre les sommes dues au titre des articles 2 et 3 des présentes.

La Communauté d'Agglomération versera ainsi, à la société PLLD, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2, une somme maximale totale de 1 517 359,96 € TTC correspondant à la somme prévue à l'article 3, déduction faite des sommes visées à l'article 2.

Cette somme pourra être revue à la baisse en cas de non-rachat de certains véhicules par la CABBALR pour cause de restitution de véhicules avant le 31/03/2025 minuit. Toutefois PLLD appliquera les éventuels frais de restitution décrits à l'annexe 4.

Cette somme sera versée à la société PLLD dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

### **ARTICLE 4 - TRANSACTION**

Les stipulations du présent protocole et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité du litige entre les Parties au titre des faits mentionnés dans ledit protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris en application du présent protocole, les parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente, tant au titre du règlement des loyers échus qu'au titre du transfert de propriété des véhicules légers de tourisme et de véhicules utilitaires nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération et, plus généralement, aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes.

Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur au 31 mars 2025 minuit à défaut après sa réception au contrôle de légalité et notification à la société PLLD en la personne de son représentant légal domicilié à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes.

Il est précisé que le transfert de propriété des véhicules repris par la CABBALR ne sera réalisé qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires dont le paiement du prix.

## **ARTICLE 6 – ANNEXES**

Sont annexés au présent protocole les documents suivants :

- Annexe 1 : Liste des 63 véhicules faisant l'objet d'un transfert de propriété au profit de la CABBALR
- Annexe 2 : Descriptif des modalités du transfert effectif de propriété des 63 véhicules au profit de la CABBALR
- Annexe 3 : Liste des 2 véhicules restitués par la CABBALR à la société PLLD
- Annexe 4 : Descriptif des modalités de restitution par la CABBALR des 2 véhicules appartenant à la société PLLD
- Annexe 4 bis : Frais de délivrance de duplicata et/ou reproduction de clés et/ou télécommandes
- Annexe 5 : délibération ..... en date du ....., habilitant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer le présent protocole,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Signatures :

**Pour la Communauté  
d'Agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane**

La conseillère déléguée

Madame Danielle MANNESSIEZ

**Pour la société PLLD**

Le Président

**Annexe 1 : Liste des 63 véhicules concernés par le transfert de propriété au profit de la CABBALR**

<b>N°</b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODELE</b>	<b>1ER MISE EN CIRCULATION</b>
1	CITROEN	C3	30/12/2015
2	CITROEN	C3	09/02/2018
3	CITROEN	C4	23/02/2016
4	CITROEN	C4	23/02/2016
5	CITROEN	C4	23/02/2016
6	CITROEN	C4	19/04/2016
7	DACIA	DUSTER	16/05/2017
8	PEUGEOT	BOXER	11/03/2016
9	PEUGEOT	BOXER	10/03/2016
10	PEUGEOT	BOXER	11/03/2016
11	PEUGEOT	BOXER	11/03/2016
12	PEUGEOT	BOXER	10/03/2016
13	PEUGEOT	BOXER	19/04/2016
14	PEUGEOT	BOXER	25/04/2016
15	PEUGEOT	BOXER	09/01/2019
16	PEUGEOT	PARTNER	18/01/2016
17	PEUGEOT	PARTNER	30/12/2015
18	PEUGEOT	PARTNER	17/02/2016
19	PEUGEOT	PARTNER	25/04/2016
20	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
21	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
22	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
23	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
24	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
25	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
26	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
27	PEUGEOT	PARTNER	30/06/2016
28	PEUGEOT	PARTNER	30/12/2015
29	RENAULT	CLIO	30/12/2015
30	RENAULT	CLIO	30/12/2015
31	RENAULT	CLIO	30/12/2015
32	RENAULT	CLIO	30/12/2015
33	RENAULT	CLIO	30/12/2015
34	RENAULT	CLIO	30/12/2015
35	RENAULT	CLIO	30/12/2015
36	RENAULT	CLIO	30/12/2015
37	RENAULT	KANGOO	30/12/2015
38	RENAULT	KANGOO	30/12/2015

39	RENAULT	KANGOO	22/04/2016
40	RENAULT	KANGOO	22/04/2016
41	RENAULT	KANGOO	22/04/2016
42	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
43	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
44	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
45	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
46	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
47	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
48	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
49	RENAULT	TWINGO	29/06/2016
50	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
51	RENAULT	TWINGO	07/12/2015
52	RENAULT	ZOE	30/12/2015
53	RENAULT	ZOE	30/12/2015
54	RENAULT	ZOE	31/12/2015
55	RENAULT	ZOE	30/12/2015
56	RENAULT	ZOE	30/12/2015
57	RENAULT	ZOE	30/12/2015
58	RENAULT	ZOE	22/01/2016
59	RENAULT	ZOE	30/12/2015
60	RENAULT	ZOE	07/01/2016
61	RENAULT	ZOE	30/12/2015
62	RENAULT	ZOE	30/12/2015
63	RENAULT	ZOE	27/11/2017

## **Annexe 2 : Descriptif des modalités du transfert effectif de propriété des 63 véhicules au profit de la CABBALR**

Dans le cadre de la revente des véhicules à la CABBALR, les étapes administratives suivantes devront être réalisées afin de finaliser la vente :

- Les véhicules devront avoir fait l'objet obligatoirement d'un contrôle technique de moins de 6 mois avant la revente : la CABBALR sera en charge de faire réaliser ces contrôles, toutefois le coût sera pris en charge par la société PLLD. Si une contre visite est nécessaire, elle devra également être réalisée dans les mêmes conditions. La CABBALR enverra à la société PLLD la copie des contrôles techniques et compte rendu de contre visite le cas échéant.
- La société PLLD transmettra une offre de revente de véhicule d'occasion par véhicule, actant du prix de rachat du véhicule et des conditions de revente. La CABBALR retournera chaque bon de commande signé par une personne dûment habilitée. Elle fournira également la copie de la carte nationale d'identité du représentant légal.
- La société PLLD opérera la cession des véhicules au profit de la CABBALR à compter de la réception du règlement par mandat administratif ainsi que de tous les documents nécessaires notamment les certificats d'immatriculation originaux et les contrôles techniques validés.
- La société PLLD enverra par Chronopost les certificats d'immatriculation barrés et les certificats de cession 10 jours après l'émission de la facture de vente. La propriété du véhicule, et des risques associés, est transférée au jour du complet paiement de son prix par la CABBALR. La CABBALR s'engage à ne pas utiliser les véhicules sans avoir préalablement souscrit une police d'assurance garantissant notamment le responsabilité civile automobile pour le minimum Légal. Elle s'engage également à opérer les démarches administratives de changement de propriétaire.

**Annexe 3 : Liste des 2 véhicules restitués par la CABBALR à la société PLLD**

1	CITROEN	C4	15/04/2016	200 747 km
2	RENAULT	ZOE	30/12/2015	86 892 km

PROJET



#### **Annexe 4 : Descriptif des modalités de restitution par la CABBALR des 2 véhicules appartenant à la société PLLD**

Les loyers sont actés dans la présente transaction pour une restitution maximale au 31/03/2025 et ne feront pas l'objet de facturation de loyer supplémentaire, à l'exception des éventuels frais liés aux kilomètres supplémentaires et des éventuels loyers dus en cas de défaut de restitution des véhicules concernés, qui ne pourront être supérieurs à la valeur de rachat du véhicule fixé entre les parties.

Un agent de la CABBALR restituera le véhicule au lieu défini d'un commun accord entre les Parties, à savoir la concession la plus proche du concessionnaire agréé par la société PLLD.

Le véhicule sera restitué avec ses documents de bord à savoir le carnet d'entretien et l'ensemble des clés et/ou télécommandes remis lors de la livraison. En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés/télécommandes, la CABBALR devra s'acquitter auprès de la société PLLD des frais de délivrance de duplicata et/ou reproduction de clés et/ou télécommandes (cf détail par modèle en annexe 4 bis)

L'ordinateur et/ou le GPS du véhicule sera purgé préalablement à la restitution de toute(s) donnée(s) à caractère personnel.

Le certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par la société PLLD) et le procès-verbal de restitution dûment complété et signé devront être retournés à la société PLLD par lettre recommandée avec accusé de réception dès la restitution du véhicule et au plus tard 8 jours après la date de celle-ci. En cas de perte ou vol du certificat d'immatriculation, la CABBALR s'acquittera des frais de duplicata s'élevant à 100 euros HT.

Le véhicule devra se trouver dans l'état standard de restitution tel que défini au marché public.

La réception physique du véhicule sera matérialisée par un procès-verbal de restitution établi par le professionnel désigné par la société PLLD et par l'agent de la CABBALR. Sous réserve de ce qui précède, le contrat de location prend fin et les loyers cessent d'être facturés à la date de signature du procès-verbal de restitution.

Le véhicule sera ensuite transporté sur un centre d'expertise afin qu'un examen soit effectué, matérialisé par un rapport d'expertise et des photographies (ci-après la « **Photo Expertise** »). La Photo Expertise sera mise à disposition du CABBALR sur un site Internet dédié.

La Photo Expertise servira de base pour l'évaluation des frais de dépréciation du véhicule.

Annexe 4 bis : Descriptif des modalités de restitution par la CABBALR –  
Frais de délivrance de duplicata et/ou reproduction de clés et/ou télécommandes

Prix unitaire par modèle :

- Citroën C3 : 128.70 € HT
- Citroën C4 : 141.15 € HT
- Dacia Duster : 122.31 € HT
- Peugeot Boxer : 242.41 € HT
- Peugeot Partner : 167.16 € HT
- Renault Clio : 200.96 € HT
- Renault Kangoo : 201.05 € HT
- Renault Twingo : 184.02 € HT
- Renault Zoe : 210.21 € HT

PROJET

**Annexe 5 : délibération ..... en date du ....., habilitant le  
Président, le/la Vice-Président(e), le/la Conseiller(ère) délégué (e ) de la Communauté  
d'Agglomération à signer le présent protocole,**

PROJET